

# ACTOBA

Base juridique Médias et Réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

---

## Cour d'appel de Paris, 4<sup>ème</sup> ch., 13 mai 2005

---

### APPELANTE

Mademoiselle Hélène R., demeurant XXX, représentée par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour, r- assistée de Maître Cécile LE BRETON, avocat au Barreau de Paris, D1239.

### INTIMES

Société CATHERINE DUSSART PRODUCTION en la personne de ses représentants légaux, dont le siège est 25, Rue Gambetta 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULA Y, avoués à la Cour, assistée de Maître Corinne LE FLOCH, avocat au Barreau de Paris, P41,

Monsieur Pavel L., demeurant XXX, représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour, assistée de Maître Corinne LE FLOCH, avocat au Barreau de Paris, P41.

Monsieur Ivan L., demeurant XXX, représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour, assistée de Maître Corinne LE FLOCH, avocat au Barreau de Paris, P41,

Monsieur Evgueni L., demeurant XXX, représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour, assistée de Maître Corinne LE FLOCH, avocat au Barreau de Paris, P41,

Monsieur Joël C., demeurant XXX

défaillant

Monsieur Alexandre P., demeurant XXX

défaillant

### COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 01 Avril 2005, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Alice PEZARD, Madame Geneviève REGNIEZ, Conseiller Monsieur Jean-Pierre MARCUS, Conseiller qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : L MALTERRE-PAYARD

### ARRET:

- réputé contradictoire

- prononcé publiquement par Madame Alice PEZARD,

- signé par Madame Alice PEZARD, président et par L MALTERRE-PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

Madame Hélène R. a traduit en français en 1997 un projet de scénario du film russe "Michka" et a perçu à ce titre une rémunération d'un montant de 1.000 francs. Elle a ensuite réalisé avec Monsieur Evgueni L. deux traductions se rapportant au même film intitulé d'abord "Le Mariage", puis "La Noce", dont le scénario avait été écrit en russe par MM Pavel L. et Alexandre P., dit GALINE. Elle a par rapport à ces travaux perçu les sommes de 5.956,58 francs et 2.770,50 francs, selon factures des 11 mai et 5 juin 1998.

Après avoir été déboutée le 10 mai 2000 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris d'une demande tendant notamment à ce que son nom soit inscrit au générique du film "La Noce", puis avoir vu, par jugement en date du 25 octobre 2000, déclarer irrecevable sa demande portée devant ledit tribunal en l'absence de Monsieur Joël C., dont le nom - avec celui de Monsieur Ivan L. - figurait quant à lui au générique relativement à la traduction, elle a, par actes des 4,10,18 et 22 mai 2001 fait assigner, toujours devant la même juridiction, MM Pavel, Ivan et Evgueni L., Joël C., Alexandre P., dit GALINE, ainsi que la SARL Catherine DUSSART PRODUCTION, productrice du film.

Aux termes du jugement réputé contradictoire, aujourd'hui entrepris, rendu le 23 juillet 2003 (par la 3e chambre 1ere section de ce tribunal),

il a été dit qu'elle ne prouvait pas que sa traduction du scénario ait été utilisée pour la réalisation du film "La Noce", pour son adaptation en français, ou pour les sous-titrages, et elle a été déboutée de l'intégralité de ses demandes, étant en outre condamnée, en sus des dépens, à payer à la SARL Catherine DUSSART PRODUCTION, ainsi qu'aux consorts LOUNGUINE, la somme globale de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions, signifiées le 23 mars 2005, elle invite la cour à :

- infirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué, statuant à nouveau :

- dire qu'en reproduisant et en utilisant, sans autorisation préalable, les travaux de traduction, d'adaptation et de sous-titrages réalisés par ses soins et dont elle est l'auteur, et en omettant de porter son nom en qualité de co-traductrice du scénario, co-adaptatrice des dialogues français et co-traductrices des sous-titres, au générique du film "La Noce", "il a été" porté atteinte à ses droits d'auteur tant sur le plan patrimonial que sur le plan moral, ce qui constitue une contrefaçon au sens des dispositions du livre 1 du Code de la propriété intellectuelle ;

- condamner in solidum la société Catherine DUSSART PRODUCTION et Monsieur Pavel L. à faire figurer, sous le contrôle d'un huissier et sous astreinte, son nom au générique du film "La Noce", réalisé par Pavel L., "en qualité de co-traductrice, co-adaptatrice des dialogues français et co-traductrices des sous-titres",

- condamner in solidum la société Catherine DUSSART PRODUCTION et Monsieur Pavel L. à lui payer une somme de 30.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à son droit patrimonial et une somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à son droit moral, ce avec intérêts légaux à compter du jour de la demande,

- déclarer l'arrêt opposable à MM Evgueni L., Ivan L., Joël C. et Alexandre GALINE,

- condamner in solidum la société Catherine DUSSART PRODUCTION et Monsieur Pavel L. à payer, en sus des dépens, la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Suivant leurs dernières conclusions, datées du 23 mars 2005, la société Catherine DUSSART PRODUCTION, MM Pavel, Ivan et Evgueni L. demandent à la cour de confirmer le jugement déféré, débouter Madame Hélène R. de toutes ses prétentions et la condamner à verser à chacun d'eux la somme de 6.000 euros en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Régulièrement assignés devant la cour, par actes des 13 et 16 janvier 2004, contenant notification de conclusions, MM Joël C. et Alexandre P., dit GALINE n'ont pas constitué avoué.

Ceci étant exposé, la cour :

Considérant que Madame Hélène R. prétend que les atteintes à ses droits d'auteur par elle reprochées sont incontestables puisqu'elle a été rémunérée au titre de ces droits comme l'établissent les factures des 11 mai et 5 juin 1998 ; qu'elle ajoute que son travail ne s'est pas limité à la traduction du projet de scénario initial et qu'il a concerné les différentes versions du film, étant au demeurant utilisé lors de l'élaboration des sous-titres en français dans lesquels de nombreux passages de sa traduction sont reproduits ou adaptés ; que pour prouver ses allégations, elle verse aux débats un tableau réalisé par ses soins et faisant selon elle apparaître que de nombreuses expressions utilisées dans sa traduction ont été reprises - sans que cela soit fortuit ou imposé par une traduction qui se voudrait littérale du texte russe - ce qui démontrerait la réalité de l'utilisation qu'elle dénonce ;

Qu'elle fait grief aux premiers juges d'avoir fait une mauvaise appréciation des similitudes flagrantes existant à son sens entre la traduction du "scénario dialogué" qu'elle indique avoir effectuée et les sous-titres visibles lors de la projection du film ;

Qu'elle estime que cette situation commande que son nom figure dans le générique du film "La Noce" et qu'elle soit dédommée du préjudice que lui cause tant l'omission d'une telle mention, que l'utilisation non autorisée de son travail ;

Mais considérant que le film "La Noce" a été tourné en Russie par des acteurs russes à partir d'un scénario écrit par MM Pavel L. et Alexandre P. dit GALINE ;

Que Madame R. fait valoir à cet égard que rien n'indique que ce film ne sera pas présenté dans une version doublée utilisant son travail car il

n'apparaît exister aucune version écrite de traduction des dialogues réels du film ;

Que s'agissant là toutefois d'une simple hypothèse, elle ne se prévaut en réalité d'aucun préjudice certain et que son argument est inopérant ;

Que, par ailleurs, concernant les similitudes qu'elle invoque, elle se borne à verser aux débats, en sus des deux factures précitées, qui prouvent en fait seulement qu'elle a été payée pour des travaux de traduction et nullement l'exploitation susceptible d'avoir été faite ensuite de ceux-ci, des traductions réalisées par ses soins ainsi que le tableau comparatif qu'elle a établi en vue de présenter les reprises de sa traduction des sous-titres qu'elle incrimine ;

Que cependant, elle reconnaît elle-même dans le préambule de ce tableau qu'elle n'a étudié qu'environ 16% des sous-titres, laissant en outre de côté ceux qui ne présentaient pas de variantes ou étaient peu différents ; que pourtant, nonobstant cette sélection, nombre des éléments qu'elle a incorporés à son étude ne révèlent aucune particularité notable ; que l'on peut ainsi relever "que veux-tu que je dise" alors que sa propre traduction est "qu'est-ce que tu veux que je dise" et ce qu'elle mentionne comme étant la traduction littérale "et que dois-je dire", ou encore "invite donc le chef au mariage", sa traduction étant "invite donc le patron au mariage" et la traduction dite littérale "invite le directeur au mariage", ou également "il en a de la chance" contre "il a une de ses chances", pour traduire "il est chanceux";

Qu'en définitive, les rares similitudes susceptibles d'être relevées sont trop limitées pour ne pouvoir être tenues pour fortuites ;

Que, surtout, le tableau en question ne constitue, comme le font à bon droit observer les intimés, qu'une forme de preuve que l'appelante s'est constituée à elle-même et qu'il est aussi à noter que son analyse repose sur une comparaison avec ce qu'elle qualifie de "traduction littérale", alors que d'autres sens ou constructions de phrases sont proposés par ses contradicteurs ;

Que, dans ces conditions, elle échoue comme en première instance, dans la démonstration dont la charge lui incombe, de la réalité des droits qu'elle revendique et que le jugement attaqué doit partant être confirmé ;

Considérant que l'équité conduit à faire partiellement droit à la demande fondée par les intimés sur les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Par ces motifs, La cour :

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Y ajoutant, condamne Madame Hélène R. à payer à la société DUSSART PRODUCTION et MM Pavel Ivan et Evgueni L. ( à chacun d'eux) la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

La condamne aux dépens d'appel, dont le recouvrement pourra être contre elle poursuivi par la SCP FISSELIER CHILOUX BOULAY, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE  
LE PRÉSIDENT

GREFFIER